

- 2) La possibilité pour les États membres d'exclure certaines catégories de dettes de la remise de dettes (à condition que cette exclusion soit dûment justifiée, comme le prévoit l'article 23, paragraphe 4, de la directive 2019/1023) doit-elle être interprétée en ce sens qu'il est permis aux États membres d'exclure des créances fiscales (non énumérées dans l'article en question), en créant une situation privilégiée à leur propre égard?
- 3) En cas de réponse affirmative à ces questions, la question se pose de savoir quels critères permettraient de satisfaire à cette exigence de justification au sens du droit de l'Union européenne, sachant que ces justifications doivent respecter les principes généraux du droit de l'Union européenne et la protection des droits fondamentaux, auxquels le législateur européen et celui national sont soumis [«non-discrimination en raison de la nationalité» (article 18 TFUE) et «liberté d'entreprise» (article 16 de la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne]), outre les libertés économiques fondamentales du marché intérieur].
- 4) En cas de réponse négative à ces questions, la question se pose de savoir si la définition (au sens du droit de l'Union européenne et aux fins de l'interprétation de la directive en cause) des «dettes issues de sanctions pénales ou liées à de telles sanctions» et des «dettes issues d'une "responsabilité délictuelle"» couvre également les dettes fiscales, comme le prévoit l'acte législatif interne transposant la directive 2019/1023 (loi n° 9/2022, du 11 janvier 2022).

(<sup>1</sup>) Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité) (JO 2019, L 172, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Bremen (Allemagne) le 25 janvier 2023 — L/Familienkasse Sachsen der Bundesagentur für Arbeit**

(Affaire C-36/23, Familienkasse Sachsen)

(2023/C 164/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht Bremen

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* L

*Partie défenderesse:* Familienkasse Sachsen der Bundesagentur für Arbeit

**Questions préjudicielles**

Questions concernant l'interprétation des règles de priorité énoncées à l'article 68 du règlement (CE) n° 883/2004 (<sup>1</sup>):

- 1) L'article 68 du règlement n° 883/2004 permet-il que le remboursement partiel d'allocations familiales allemandes soit réclamé a posteriori sur le fondement d'un droit prioritaire dans un autre État membre, même si aucune prestation familiale n'est et n'a été fixée et versée pour l'enfant dans cet autre État membre, avec pour conséquence que le montant qui reste à l'ayant droit en vertu de la législation allemande est, en définitive, inférieur aux allocations familiales allemandes?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse affirmative:  
  
Pour répondre à la question de savoir pour quels motifs les prestations doivent être octroyées par plusieurs États membres au sens de l'article 68 du règlement n° 883/2004 et notamment quels éléments déclenchent l'ouverture des droits devant faire l'objet de la coordination, convient-il de se fonder sur les conditions d'ouverture des droits prévues par les règles nationales ou sur le point de savoir au titre de quel critère les personnes concernées sont soumises à la législation des États membres respectifs en vertu des articles 11 à 16 du règlement n° 883/2004?
- 3) Dans l'hypothèse où l'aspect déterminant résiderait dans le point de savoir au titre de quel critère les personnes concernées sont soumises à la législation des États membres respectifs en vertu des articles 11 à 16 du règlement n° 883/2004:

L'article 68, lu conjointement avec l'article 1<sup>er</sup>, sous a) et b), et l'article 11, paragraphe 3, sous a), du règlement n° 883/2004 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'il y a lieu de présumer l'existence d'une activité salariée ou non salariée d'une personne dans un autre État membre ou d'une situation qui, du point de vue du droit de la sécurité sociale, est assimilée à une telle activité, lorsque la caisse de sécurité sociale de l'autre État membre atteste de l'existence d'une assurance «en qualité d'agriculteur» et que l'institution compétente pour les prestations familiales dans cet État confirme l'existence d'une activité professionnelle, même si la personne concernée fait valoir que l'assurance est uniquement liée à la propriété de la ferme enregistrée comme surface agricole utile, mais qui n'est, en réalité, pas exploitée?

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le  
3 février 2023 — flihrighright GmbH/TAP Portugal**

**(Affaire C-52/23, flihrighright)**

(2023/C 164/41)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Amtsgericht Frankfurt am Main

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* flihrighright GmbH

*Partie défenderesse:* TAP Portugal

**Questions préjudicielles**

- 1) S'agit-il d'une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 (<sup>1</sup>) lorsque se produisent des conditions météorologiques incompatibles avec la réalisation d'un vol, que ces conditions météorologiques aient ou non un caractère extraordinaire?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, le caractère extraordinaire des conditions météorologiques peut-il être déterminé en fonction de leur fréquence régionale et saisonnière au lieu et au moment où ces conditions se produisent?

(<sup>1</sup>) Règlement du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de première instance de Liège (Belgique)  
le 10 février 2023 — Chaudfontaine Loisirs / État belge**

**(Affaire C-73/23, Chaudfontaine Loisirs)**

(2023/C 164/42)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal de première instance de Liège

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Chaudfontaine Loisirs SA

*Partie défenderesse et partie demanderesse en intervention forcée et garantie:* État belge, représenté par le Ministre des Finances

*Autre partie et partie défenderesse en intervention forcée et garantie:* État belge, représenté par le Ministre de la Justice